



N° 3595

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 mars 2016

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur la **réforme de la loi électorale européenne**,

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES,

PAR M<sup>ME</sup> DANIELLE AUROI,

Rapporteure,

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

### **Article unique**

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la proposition de réforme de la loi électorale de l'Union européenne transmise par le Parlement européen (n° E 10797),

Vu la résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne (2015/2035(INL)),

Vu la proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct,

Vu la décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (2002/772/CE, Euratom),

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques,

Considérant que l'adoption de règles électorales uniformes dans tous les États de l'Union pour les élections européennes, telle que prévue par l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est nécessaire pour créer un véritable espace public européen et renforcer la légitimité démocratique du Parlement européen ;

1. Est défavorable à la création d'une circonscription électorale transnationale, dans laquelle les listes seraient emmenées par le candidat ou la candidate de chaque famille politique à la présidence de la Commission européenne ;

2. Est favorable au renforcement de la visibilité des noms et des emblèmes des partis politiques européens sur les bulletins de vote lors des élections européennes ;

3. Souhaite que le délai pour l'établissement des listes des candidats soit harmonisé au niveau européen mais considère que le délai de douze semaines proposé par le Parlement européen est trop long et propose de raccourcir ce délai à huit semaines ;

4. Estime nécessaire, au-delà du principe de parité proposé par le Parlement européen, que soit mise en œuvre une alternance stricte entre hommes et femmes sur les listes de candidats aux élections européennes ;

5. Est favorable à l'introduction de seuils électoraux obligatoires ;

6. Juge insuffisamment claire la disposition proposée par le Parlement européen selon laquelle les partis politiques sélectionnent leurs candidats aux élections européennes en respectant les procédures démocratiques et la transparence et considère qu'ainsi rédigée, cette disposition pourrait porter atteinte à la liberté d'action des partis politiques telle que consacrée par l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

7. Estime qu'il est indispensable de garantir le droit de vote aux élections européennes aux citoyens européens ne résidant pas dans leur État membre ;

8. Est favorable à la mise en place d'un délai harmonisé dans toute l'Union européenne pour l'établissement des listes électorales, mais suggère que ce délai soit fixé à quatre semaines plutôt que huit semaines ;

9. Soutient la position du Parlement européen laissant une certaine latitude aux Etats membres pour décider du jour du

vote pour les élections européennes, dans le plein respect des habitudes institutionnelles nationales ;

10. Salue la proposition de mettre en place une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de l'Etat membre dans lequel ils résident, afin de fiabiliser les listes électorales, et souligne que toutes les garanties nécessaires devront être mises en place afin de garantir le respect par cette autorité de contact de la protection des données personnelles ;

11. Souhaite qu'une réflexion soit engagée à l'Assemblée nationale sur une réforme de l'organisation des élections au Parlement européen, notamment dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

12. Considère qu'il est primordial de renforcer le traitement médiatique accordé par les chaînes publiques nationales de télévision et de radio à l'actualité électorale européenne, et notamment la diffusion des débats ayant lieu au niveau supranational.

## MOTION FOR A EUROPEAN RESOLUTION

### **Single article**

The National Assembly

In the light of Article 88-4 of the Constitution,

In the light of Article 223 of the Treaty on the Functioning of the European Union,

In the light of the proposal for the reform of the electoral law of the European Union transmitted by the European Parliament (no. E 10797),

In the light of the European Parliament resolution of 11 November 2015 on the reform of the electoral law of the European Union (2015/2035(INL)),

In the light of the proposal for a decision of the Council adopting the provisions amending the Act concerning the election of members of the European Parliament by direct universal suffrage,

In the light of the Council Decision of 25 June 2002 and 23 September 2002 amending the Act concerning the election of the representatives of the European Parliament by direct universal suffrage, annexed to Decision 76/787/ECSC, EEC, Euratom (2002/772/EC, Euratom),

In the light of the Act no. 77-729 on the election of representatives to the European Parliament,

In the light of the Act no. 2003-327 of 11 April 2003 on the election of regional councillors and representatives to the European Parliament and on public aid for political parties,

Considering that the adoption, in all the States of the EU, of uniform electoral rules for European elections, as laid down by Article 223 of the Treaty on the Functioning of the European Union, is necessary to create a genuine European public space and strengthen the democratic legitimacy of the European Parliament,

1. Rejects the creation of a joint constituency in which lists would be headed by the candidate of each political family for the post of President of the European Commission;

2. Supports a strengthening of the visibility of the names and emblems of European political parties on ballot papers for European elections;

3. Desires that the deadline to draw up electoral lists be harmonised at European level but considers that the twelve week deadline proposed by the European Parliament is too long and proposes to shorten the period to eight weeks;

4. Feels it is necessary, over and beyond the principle of gender balance proposed by the European Parliament, that gender-zipped lists of candidates be introduced for the European elections;

5. Supports the introduction of obligatory electoral thresholds;

6. Deems as insufficiently clear the provision proposed by the European Parliament according to which political parties shall select their candidates for European elections by respecting democratic procedures and transparency and considers that, drafted this way, this provision could jeopardise the freedom of action of political parties as enshrined in Article 4 of the Constitution of 4 October 1958;

7. Considers it is essential to guarantee that European citizens not residing in their Member State have the right to vote in European elections;

8. Welcomes the introduction of a harmonised deadline across the European Union to draw up electoral lists, but suggests that this deadline be set as four weeks rather than eight weeks;

9. Supports the position of the European Parliament leaving a certain leeway for Member States in deciding on the voting day for the European elections, in full compliance with national institutional customs;

10. Hails the proposal to set up a contact authority tasked with exchanging data with its counterparts in other Member States on EU citizens who are not nationals of the Member State where they reside, in order to make electoral lists more accurate, and emphasises that all the necessary guarantees shall be set in place to guarantee that said contact authority complies with the protection of personal data;

11. Desires that a debate be launched at the National Assembly on a reform of the organisation of elections to the European Parliament, especially in the framework of the new

boundaries of French regions;

12. Feels that it is essential to strengthen media coverage of European electoral news by the national public television and radio channels, and especially by broadcasting debates taking place supranationally.